



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2018-075

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2018

Sommaire

Préfecture de l'Isère

38-2018-07-06-005 - Arrêté préfectoral portant prorogation de la validité de l'autorisation de défrichement de 91,42 ha sur la commune de ROYBON dans le cadre du projet de création d'un CENTER PARCS (2 pages)

Page 3

38-2018-07-06-006 - Arrêté préfectoral portant prorogation de la validité de l'enquête publique préalable à l'autorisation de défrichement délivrée par arrêté préfectoral n° 2010-05508 en date du 12 juillet 2010 pour la création d'un CENTER PARCS sur le territoire de la commune de ROYBON (2 pages)

Page 6

Préfecture de l'Isère

38-2018-07-06-005

Arrêté préfectoral portant prorogation de la validité de
l'autorisation de défrichement de 91,42 ha sur la commune
de ROYBON dans le cadre du projet de création d'un
CENTER PARCS



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant prorogation de la validité de l'autorisation de défrichement de 91,42 ha sur la
commune de ROYBON dans le cadre du projet de création d'un CENTER PARCS**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants, D. 341-7-1 et suivants ;

VU le décret n° 2018-575 du 3 juillet 2018 relatif aux délais de prorogation de la durée de validité des autorisations de défrichement ;

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement déposé par la société SNC ROYBON COTTAGES le 21 décembre 2009 en vue d'obtenir une autorisation de défrichement de 91,42 hectares sur la commune de ROYBON dans le cadre du projet de création d'un « Center Parcs » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-05508 du 12 juillet 2010 portant autorisation de défrichement de 91,42 hectares au bénéfice de la société SNC ROYBON COTTAGES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-356-0026 modifiant l'arrêté n°2010-05508 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-06-26-003 portant prorogation de la validité de l'autorisation de défrichement n°2010-05508 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2015-188-DDTSE05-07072015 du 7 juillet 2015 portant prorogation de 3 ans de la validité de l'enquête publique préalable à l'autorisation de défrichement délivrée par arrêté préfectoral n°2010-05508 ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Grenoble n°1100065-2 du 23 juin 2011, l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon n°11LY01962 du 24 avril 2012 et la décision du Conseil d'Etat n°360475 du 25 mars 2013 ;

VU la demande en date du 5 juillet 2018 de la SNC ROYBON COTTAGES tendant à la prorogation de la validité de l'autorisation de défrichement n°2010-05508 ;

VU les procès-verbaux en date du 18 novembre 2017, 16 février 2018 et 21 juin 2018 établis par Maître Philippe BAUTHIER, huissier de justice, établissant la présence de dispositifs (fosses, structures en bois...) limitant l'accès aux véhicules motorisés, ainsi que la présence d'un groupe de personnes sur le site ;

Considérant que des travaux d'abattage d'arbres ont débuté en octobre 2014 sur près de la moitié de la surface concernée par l'arrêté n°2010-05508 délivré le 12 juillet 2010 ;

Considérant que des recours devant les juridictions administratives ont été intentés contre l'autorisation de défrichement ainsi que contre les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux en vue desquels le défrichement est envisagé, notamment contre le permis de construire,

l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau ainsi que l'arrêté préfectoral portant dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées ;

Considérant que le délai de validité de l'autorisation de défrichement a ainsi été prorogé de plein droit en application des dispositions de l'article D.341-7-1 du code forestier ;

Considérant que de surcroît les travaux de défrichement ont dû être interrompus en décembre 2014 à la suite de l'occupation du site par un groupe de personnes revendiquant l'arrêt des travaux de construction du Center Parcs et l'installation d'une « zone à défendre » sur le site ;

Considérant que différents constats d'huissier ont été dressés attestant de l'impossibilité matérielle d'accéder au site et qu'à ce jour ce dernier reste inaccessible comme l'atteste le dernier procès verbal dressé le 21 juin 2018 par Maître Bauthier ;

Considérant l'impossibilité matérielle de reprendre les travaux de défrichement autorisés par l'arrêté n°2010-05508 ;

Considérant que la validité de l'autorisation de défrichement est de cinq ans et que ce délai peut être prorogé dans une limite globale de cinq ans en application des dispositions de l'article D.341-7-1 du code forestier ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 :

La durée de validité de l'autorisation n°2010-05508 du 12 juillet 2010 est prorogée de deux ans, soit jusqu'au **12 juillet 2020**.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de la commune de ROYBON quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois au moins et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 3 :

Le préfet de l'Isère et la directrice départementale des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Roybon.

Grenoble, le 06 juillet 2018

LE PREFET

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, par le demandeur dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. Il peut être déféré, dans le même délai, au Tribunal Administratif de Grenoble. Les mêmes voies de recours sont ouvertes aux tiers dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'autorisation.

Préfecture de l'Isère

38-2018-07-06-006

Arrêté préfectoral portant prorogation de la validité de
l'enquête publique préalable à l'autorisation de
défrichement délivrée par arrêté préfectoral n° 2010-05508
en date du 12 juillet 2010 pour la création d'un CENTER
PARCS sur le territoire de la commune de ROYBON



PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant prorogation de la validité de l'enquête publique préalable à l'autorisation de
défrichement délivrée par arrêté préfectoral n° 2010-05508 en date du 12 juillet 2010
pour la création d'un CENTER PARCS sur le territoire de la commune de ROYBON**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-17 et R.123-24 ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.312-1 et suivants ;

VU le décret n° 2018-575 du 3 juillet 2018 relatif aux délais de prorogation de la durée de validité des autorisations de défrichement ;

VU l'autorisation de défricher 91,42 hectares délivrée à la SNC ROYBON par arrêté préfectoral n° 2010-05508 du 12 juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-356-0026 modifiant l'arrêté n°2010-05508 ;

VU l'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation susvisée qui s'est déroulée du 5 mai 2010 au 7 juin 2010 inclus ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable, avec recommandations, du commissaire enquêteur en date du 25 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2015-188-DDTSE05 du 7 juillet 2015 portant prorogation de trois ans de la validité de l'enquête publique préalable à l'autorisation de défrichement délivrée par arrêté préfectoral n°2010-05508 ;

VU les procès-verbaux en date du 18 novembre 2017, 16 février 2018 et 21 juin 2018 établis par Maître Philippe BAUTHIER, huissier de justice, établissant la présence de dispositifs (fosses, structures en bois...) limitant l'accès aux véhicules motorisés, ainsi que la présence d'un groupe de personnes sur le site ;

VU la demande reçue le 5 juillet 2018 de la SNC ROYBON COTTAGES tendant à la prorogation de la validité de l'enquête publique réalisée préalablement à la délivrance de l'autorisation de défricher portant sur le projet de Center Parcs ;

Considérant que des travaux d'abattage d'arbres ont débuté en octobre 2014 sur près de la moitié de la surface concernée par l'arrêté n°2010-05508 délivré le 12 juillet 2010 ;

Considérant que les travaux autorisés par l'arrêté n°2010-05508 n'ont néanmoins pas pu être terminés en raison des recours exercés à l'encontre des autorisations administratives

délivrées dans le cadre du projet Center Parcs et qui, pour certains, sont encore pendants, et de l'occupation du site par des opposants au projet depuis l'automne 2014 ;

Considérant que la validité de l'enquête publique peut être prorogée pour une durée de cinq ans au plus sans qu'il soit nécessaire d'organiser une nouvelle enquête, en l'absence de modifications substantielles du projet, ou de modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public intervenues depuis la délivrance de l'autorisation de défricher ;

Considérant que la validité de cette enquête publique a été prorogée pour une durée de trois ans par arrêté préfectoral n°38-2015-188-DDTSE05 du 7 juillet 2015 ;

Considérant que la validité de l'enquête publique peut être prorogée pour une durée globale de cinq ans ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 :

La validité de l'enquête publique organisée préalablement à l'autorisation de défrichement délivrée par arrêté préfectoral n°2010-05508 en date du 12 juillet 2010 et autorisant le défrichement de 91,42 hectares dans le cadre du projet de création d'un CENTER PARCS à ROYBON, est prorogée pour une durée de deux ans.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, sera affichée en mairie de ROYBON pendant une durée d'un mois et sera notifiée à la SNC ROYBON COTTAGES. Elle sera mise à disposition du public à la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 06 juillet 2018

LE PREFET